

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 21 Mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 0518/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROCAST THONON

ZI de Vongy
B.P. 141
74 200 Thonon-les-Bains

Références : 20240318-RAP-InspOCP2024EurocastTlesB-vs
Code AIOT dans GUN : 0006104744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 de l'établissement EUROCRAFT implanté dans la Zone Industrielle de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCRAFT THONON
- ZI de Vongy B.P. 141 74200 Thonon-les-Bains
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'équipe de direction (directeur, QHSE et pilote HSE) a été renouvelée il y a 3 mois.

La société Eurocast est autorisé à exploiter une fonderie soumise à autorisation (rubrique 3250.3.b) sur la commune de Thonon-les-Bains. La capacité de production de pièces aluminium est de 33 tonnes par jour. Il n'y a pas de traitement de surface des pièces sur le site.

Son arrêté préfectoral d'autorisation du 20/08/2001 a été mis à jour par arrêté préfectoral du 24 avril 2014. L'autosurveillance des eaux du site est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2022.

Le site de Thonon est rattaché au pôle fonderie Rhône-Alpes de GMD Eurocast, avec les sites de Reyrieux et Vaulx en Velin. L'activité est à 100 % tournée vers l'automobile. Le site produit essentiellement des carters de direction, des supports moteurs et des pièces diverses de petite taille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- OCPE 2024 – Autosurveillance des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée..

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	AP Complémentaire du 29/09/2022, article 3	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 29/09/2022, article 3	Sans objet
5	Respect des VLE	AP Complémentaire du 29/09/2022, article 2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	AP Complémentaire du 29/09/2022, article 3	Sans objet
7	Débit de rejet	AP Complémentaire du 29/09/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun constat n'a donné lieu à une suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats L'exploitant nous a présenté en séance les plans suivants : <ul style="list-style-type: none">• des réseaux de process et des eaux claires ;• du réseau des eaux industrielles. Nous avons vu en séance, sur le plan, que les eaux industrielles étaient collectées vers le déshuileur. A la suite du traitement, la canalisation rejoint la canalisation des eaux pluviales. Cette dernière est collectée par le réseau d'eau communal dont les effluents sont traités traité par la STEP de la commune. L'exploitant nous a déclaré que le point de prélèvement se situait en aval du déshuileur et en amont de la canalisation des eaux pluviales. Il n'est pas identifié sur le plan. Le plan identifie les points de rejets dans le réseau communal. Nous n'avons pas constaté d'incohérence entre les plans présentés en salle et la visite sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Sous 3 mois, l'exploitant mettra à jour le plan du réseau des eaux industrielles en précisant le point de prélèvement. Il tiendra ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats Les eaux du site sont collectées vers le réseau communal qui les traite via la STEP. Nous n'avons pas pu constater sur le point de rejet dans le réseau d'eau communal de la bonne diffusion des effluents du site. En effet, les canalisations étant souterraines nous n'avons pas eu accès au point de rejet vers le milieu récepteur. A noter que ni l'exploitant ni l'inspection ont été destinataires de plainte de la part du gestionnaire du réseau communal concernant les rejets de cet établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement AP du 24 avril 2014

(...)

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

Constats

Nous avons constaté sur le site l'existence et l'aménagement du point de prélèvement sur le réseau des eaux industrielles.

L'accès au point de prélèvement est accessible en toute circonstance par un intervenant extérieur. Il est situé en aval du déshuileur et avant le raccordement vers le réseau d'eau communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées sur l'effluent rejeté dans le collecteur l'acheminant à la Dranse, en sortie de la station de traitement :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence de détermination
Débit		En continu
MEST	1305	Trimestrielle
DCO sur effluent non décanté	1314	Mensuelle
DBO5 sur effluent non décanté	1313	Mensuelle
N global	1551	Semestrielle
P total	1350	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Indice phénol	1440	Semestrielle
Cu et composés	1392	Annuelle
Zn et composés	1383	Annuelle
Aluminium et composés	1370	Semestrielle
Trichloréthylène	1286	Annuelle
Nonylphénols	1958	Semestrielle

Constats

L'exploitant nous a montré en séance un tableau de suivi de l'ensemble des paramètres. Ce tableau a été mis en place depuis janvier 2024.

Nous retrouvons dans ce tableau l'ensemble des paramètres suivis, la fréquence de suivi pour chaque paramètre, les résultats des mesures, la limite de concentration.

Nous avons également vu sur GIDAF les paramètres suivis et la fréquence d'analyse pour l'année 2023 (avril, septembre et octobre).

Nous n'avons pas constaté d'incohérence entre la fréquence prescrite et la fréquence des mesures réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) inférieur à 3.

Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 95 m³/j.

Les concentrations et flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètre	Code Sandre	Concentration	Flux sur 24 heures
MEST	1305	600 mg/l	27 kg/j
DCO	1314	8 000 mg/l *	300 kg/j
DBO5	1313	3 000 mg/l *	100 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	6,75 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	2,25 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,45 kg/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	13 g/j
Cuivre et composés	1392	0,15 mg/l	14 g/j
Zinc et composés	1383	0,8 mg/l	75 g/j
Aluminium	1370	5 mg/l	230 g/j
Trichloréthylène	1286	25 µg/l	2,5 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	2,5 g/j

* Ces concentrations et flux sont applicables à la condition qu'une autorisation de raccordement autorisant ces valeurs aient été délivrées à l'exploitant par les gestionnaires du réseau d'eau usées et de la station d'épuration. Cet accord suppose que l'exploitant ait démontré que l'effluent ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

Dans le cas contraire, les concentrations autorisées pour les paramètres DCO et DBO5 sont ramenées respectivement à 2 000 mg/l et 800 mg/l et les flux à respectivement 190 et 76 kg/j. »

Constats

L'échantillonnage trimestriel, semestriel et annuel ainsi que les analyses sont réalisés par le laboratoire SGS basé à Vénissieux. Ce laboratoire est accrédité Cofrac.

Depuis le début de l'année, les échantillonnages mensuels (DCO et DBO5) sont réalisés par l'exploitant.

Sur le site, l'échantillonneur est automatique et réfrigéré asservis au débit. Les échantillons réfrigérés sont envoyés au laboratoire SGS qui fournit les coffrets et les bons de livraisons.

Nous avons regardé le résultat des mesures sur le tableau de suivi ainsi que les transmissions sur la plate-forme Gidaf. Nous n'avons pas constaté de dépassement des seuils.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui

transmettre mensuellement par écrit dans les mêmes délais le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Constats

A la date de l'inspection, les transmissions sont saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement. Nous n'avons pas constaté d'absence de transmission en 2023 et 2024. La saisie concernant les analyses trimestrielles réalisées le 14/15 février 2024 par le laboratoire SGS n'ont pas été saisies. L'exploitant nous a déclaré que le laboratoire ne lui avait pas encore envoyé les résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que les résultats doivent être transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral étant plus contraignants, « les résultats doivent être transmis au plus tard avant le 15 du mois qui suit le mois de la mesure », c'est ce délai qui s'applique.

Aussi, dans l'onglet commentaire, l'exploitant précisera l'information lorsque le laboratoire est en retard sur la transmission des résultats.

A la suite de l'analyse des fréquences, les prochaines analyses trimestrielles sont à réaliser en avril 2024 et les prochaines analyses semestrielles sont à réaliser en mai 2024. Afin d'optimiser les prélèvements réalisés par le laboratoire, il serait peut-être pertinent de réaliser ces prélèvements en une seule fois (avril 2024) et se baser sur ce mois pour déterminer les fréquences à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée

2.4.4 – Dispositifs de prélèvement AP du 24 avril 2014

(...)

Les volumes rejetés devront être en toute circonstance inférieurs à 95 m³/j.

(...).

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement AP du 24 avril 2014

(...)

La mesure du débit est réalisé en continu (cf tableau art 3 de l'APC 29/09/2022).

Constats :

Depuis janvier 2024, un échantillonneur automatique, réfrigéré et asservi au débit a été mis en place sur le site. Il s'agit d'un équipement de la société ENDRESS HAUSER. L'opérateur maintenance du site a reçu une formation par le technicien de la société ENDRESS HAUSER lors de la mise en service de l'équipement.

Afin de respecter les normes en vigueurs, le laboratoire SGS en lien avec l'exploitant, ont ajusté les paramètres de réglages de l'échantillonnage de la machine.

La société ENDRESS HAUSER doit venir une fois par (a minima) pour contrôler les paramètres de calage et s'assurer de l'absence de dérive.

Le débit, le ph et la température sont mesurés en continu. Nous n'avons pas constaté de dépassement du seuil (ni enregistré ni lors de notre visite sur les écrans de contrôle).

Type de suites proposées : Sans suite